

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Décision du 8 avril 2019

relative au renouvellement du label Grand Site de France du Puy Mary – Volcan du Cantal

NOR : TREL1906286S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-15-1 ;

Vu le décret du 23 octobre 1985, portant classement du Massif cantalien sur un ensemble de 8 535 ha et concernant 10 communes ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par le syndicat mixte du Grand Site Puy Mary – Volcan du Cantal, en la personne de son président ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cantal en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis du Réseau des Grands Sites de France en date du 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13 décembre 2018 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer une préservation paysagère et une gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le syndicat mixte du Grand Site du Puy Mary quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires ;

Décide :

D'attribuer le label Grand Site de France au syndicat mixte du Grand Site du Puy Mary, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site Puy Mary – Volcan du Cantal sur le territoire des communes de Cheylade, Dienne, Lascelles, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Vaulmier, Mandailles-Saint Julien, Saint Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers dans le département du Cantal.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire

Fait le 8 avril 2019.

François de RUGY